

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires  
Résolution : C-3857-92  
Responsable : Direction de l'éducation des adultes  
Date d'approbation : 1<sup>er</sup> septembre 1992  
Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 1992  
Date prévue de révision : Au besoin  
Date d'annulation :  
Date de l'avis public préalable : N/A  
Date de l'avis public d'adoption : N/A

**Liste des écrits de gestion remplacés :**

**Consultations effectuées :**

**Date des amendements : N/A**

**OBJET :**

Les modalités et critères d'admission des étudiants adultes en formation générale traitent des conditions et restrictions d'admission des étudiants au regard des possibilités organisationnelles de la Commission scolaire, de la garantie de la qualité de l'enseignement dispensé et de la mission de chacun des établissements.

**BUT :**

Les modalités et critères d'admission des étudiants adultes en formation générale indiquent, dans le cadre d'une formation post-obligatoire, l'ordre des priorités accordées aux personnes qui désirent s'inscrire. Cet ordre tient compte :

- de la répartition des places élèves.
- de la capacité d'accueil du centre et des sous-centres.
- des partenaires socio-économiques et gouvernementaux.
- des chances de succès des futurs étudiants.
- de la mission particulière de l'éducation des adultes.
- de la spécificité de la clientèle adulte.
- de la fermeture de l'enveloppe du M.E.Q.

**FONDEMENTS LÉGAUX :**

Les conditions minimales d'admission des personnes adultes aux services de l'éducation des adultes des Commissions scolaires du Québec sont mentionnées à l'article 2 de la Loi de l'Instruction publique et à l'article 1 du projet de règlement sur le régime pédagogique de l'éducation des adultes. (Voir annexe).

**1. PRÉAMBULE**

La Commission scolaire Pierre-Neveu reconnaît que les missions des centres d'éducation des adultes et de l'école secondaire diffèrent et ces missions doivent être respectées au moment de l'organisation scolaire : mise en place des services, admission des clientèles, etc.

Le centre d'éducation aux adultes a ses particularités qui le distinguent des autres établissements et qui lui viennent essentiellement de sa clientèle, de ses sources de financement, de son personnel et d'une organisation de services souple.

La Commission doit mettre en place des services éducatifs répondant aux besoins des adultes et tenant compte de leurs caractéristiques.

L'adulte a une expérience de vie pratique. Il en connaît les règles et les rouages.

L'adulte n'est pas soumis à la fréquentation obligatoire. Il arrive avec un bagage d'expérience et un savoir qui lui est propre. La motivation correspond, soit à un besoin de formation relié à des sphères variées, comme son engagement social, sa vie quotidienne, son statut de travailleur, soit à des mesures incitatives gouvernementales.

Les besoins de l'adulte sont immédiats. Il recherche l'essentiel et le nécessaire à la réalisation de ses objectifs à court terme : nouvel emploi, prévenir le chômage, etc.

Les besoins de l'adulte sont variés. Ils se rattachent aux divers rôles de l'adulte dans la société.

L'adulte a un processus d'apprentissage qui lui est particulier. Ses expériences de vie peuvent faciliter son apprentissage. Souvent, un rythme de groupe ne lui convient pas.

### 2. CRITÈRES LOCAUX DE CONTINGEMENT

Ces critères ne seront pas obligatoirement appliqués par ordre de priorité décroissante.

- 2.1 Adultes ayant fréquenté un centre de formation générale l'année précédente et qui manifeste une détermination certaine à poursuivre ses études.
- 2.2 Adultes ayant une expérience du marché du travail et déterminés à réaliser un plan de formation (ex.: C.E.I.C., C.S.S.T., S.A.A.Q.).
- 2.3 Les auditeurs libres de plus de 18 ans qui n'ont pas l'alternative de compléter leur scolarité au secteur des jeunes et les adultes en rattrapage scolaire (C.T.Q.).
- 2.4 Les jeunes (16 et 17 ans) qui ont déjà abandonné le secteur des jeunes et qui n'ont pas fait de choix de cours à ce secteur pour l'année de sa demande.
- 2.5 Les jeunes (16 et 17 ans) qui ont fait un choix de cours et qui ont laissé par la suite <sup>(1)(2)</sup>.
- 2.6 Les jeunes (16 et 17 ans) qui, en cours d'année, font la demande de terminer leurs études à l'éducation des adultes ou qui sont référés par les responsables de la Polyvalente <sup>(1)(2)</sup>.
- 2.7 Tout autre cas non prévu à la présente pourra être traité prioritairement suite à une analyse par les responsables du centre.

### 3. MÉCANISME POUR CAS PARTICULIERS (2.5 et 2.6)

Dans les cas de jeunes de moins de 18 ans qui font la demande de terminer leurs études à l'éducation des adultes et de ceux référés par les professionnels de la Polyvalente, une étude de cas devra être faite. Participeront à cette étude de cas, deux personnes mandatées par les responsables d'établissement, l'une oeuvrant auprès de la clientèle jeune, l'autre auprès des adultes. S'il y a divergence, le cas sera référé aux directions d'établissements qui en informeront la direction générale afin de voir les actions à prendre.

---

<sup>(1)</sup> Nous considérons que l'étudiant qui fait un choix de cours en mars a, en quelque sorte, pris un engagement pour l'année suivante. Les cas 2.5 et 2.6 seront donc les derniers traités en fonction de notre capacité d'accueil.

<sup>(2)</sup> Dans ces derniers cas, l'ensemble des intervenants responsables de leur formation devront s'assurer qu'ils possèdent l'autonomie, le sens des responsabilités et la motivation nécessaires pour s'adapter aux exigences particulières de l'éducation des adultes.

**4. BASSIN D'ALIMENTATION**

Règle générale, les centres d'éducation aux adultes desservent les élèves des mêmes territoires que les écoles secondaires.

**5. CHEMINEMENTS SPÉCIAUX EN 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> SECONDAIRE**

L'école polyvalente St-Joseph poursuivra son analyse des besoins d'élèves susceptibles de décrocher, en vue d'offrir un curriculum adapté, permettant à ces élèves d'accéder à un C.E.P. ou à un D.E.P. plus rapidement.

Le groupe 400 actuel pourrait servir de modèle général à la mise en place de services adaptés.

**LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**Article 2** "Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la Commission scolaire en application de la présente loi".

**PROJET DE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES**

**Article 1** "Dans le présent règlement, le terme "adulte" désigne toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui a obtenu un diplôme d'études secondaires décerné par le ministre ou qui a atteint l'âge de 16 ans au dernier jour de l'année scolaire précédant sa demande d'admission aux services éducatifs prévus pour les adultes".